

## DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### PROJET ENTREPOT STOCKAGE A LA LOYERE (71)



---

*Mémoire en réponse au rapport de relevé d'insuffisance du dossier*

---

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC Environnement et Sécurité - AGENCE AUVERGNE RHONE-ALPES

<b>Intervenant SOCOTEC</b>	Delphine AUDRAS Tel : 06 10 81 21 65 delphine.audras@socotec.com	<b>Chef de projet</b>
----------------------------	--	-----------------------



<b>Intervenant INGECO</b>	Sébastien BIGEL Tel : 06 79 03 02 19 sbigel@ingeco.fr	<b>Chef de projet</b>
---------------------------	---	-----------------------

*La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.*

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>AVIS DREAL DU 6 FEVRIER 2023 .....</b>	<b>5</b>
2.1	EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE.....	5
2.2	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET .....	5
2.3	PROPOSITION D'USAGE FUTUR .....	6
2.4	CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	6
2.5	LISTE ET DESIGNATION DES INSTALLATIONS .....	7
2.6	INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES.....	8
2.7	LOCAL DE CHARGE .....	9
2.8	ATELIER DE MAINTENANCE ET DE REPARATION DES VEHICULES POIDS LOURDS .....	9
2.9	DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE .....	10
2.10	DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI).....	11
2.11	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	13

## 1. PREAMBULE

---

SCI 5A Immobilière a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 22 décembre 2022 concernant un projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux sur la commune de LA LOYERE (71)

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux remarques formulées par la DREAL dans son rapport de complétude du 6 février 2023. Le rapport ci-après reprend point par point les remarques du service de l'Etat et apporte les éléments de réponses.

L'ensemble des éléments modifiés a été apporté dans les différentes pièces constituant le dossier d'enregistrement directement dans le corps de texte. Le chapitre et/ou les pages où des modifications ont été effectuées, sont identifiées dans le présent document pour chacune des rubriques.

Liste des avis :

- DREAL Bourgogne Franche-Comté – Avis du 6 février 2023

Les avis sont joints en annexe.

### **Annexe 1 : Avis DREAL**

## 2. AVIS DREAL DU 6 FEVRIER 2023

### 2.1 Emplacement de l'installation projetée

**Observation** : Le document dénommé « SCI5A\_LOYERE\_Parcelles\_projet » a été transmis dans un format qui n'est pas exploitable. L'inspection a trouvé ces informations relatives à la localisation au travers d'autres documents.

#### Réponse SCI 5 Immobilière

Le fichier .csv a été repris.

Le tableau complété est le suivant.

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (EN M2)	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE (EN M2)
FRAGNES LA LOYERE	71530	265	AH	103	62 197	62 197

 Report dans le dossier : Pièce jointe n°4\_SCI5A\_LOYERE\_Parcelles\_projet\_fevrier-2023.csv

### 2.2 Description des incidences notables du projet

L'article R. 512-46-3-4° du code de l'environnement prévoit que le dossier doit comporter « une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ».

Le document nommé « PJ n° 8 » n'évoque pas les travaux de démolition des bâtiments existants.

► **Compléments attendus** : il convient de compléter ce document « PJ n° 8 » des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que pourront avoir ces travaux de démolition.

#### Réponse SCI 5A Immobilière

Le site existant appartenant et exploité par la SCI 5A IMMOBILIERE (TRANSPORTS ALAINE), sera totalement démolis dans le cadre du projet de construction d'un nouvel entrepôt dernière génération. Celui-ci permettra à la SCI 5A IMMOBILIERE de répondre aux différentes demandes de ses clients.

Les DIAGNOSTICS Amiante et déchets avant démolitions et HAP sur enrobés existants ont été réalisés. Le site ne présente pas d'amiante.

Dans le cadre de la réalisation de la démolition, l'entreprise retenue a l'obligation de réaliser un tri des déchets et une évacuation vers des exutoires spécialisés en fonction du type de déchets. Les matériaux issus de la démolition des bétons et des enrobés seront réutilisés sur site en remblaiements des tranchées et trous de fondations.

 Report dans le dossier : PJ8 – Incidences notables\_février-2023 – chapitre 2.4

### 2.3 Proposition d'usage futur

*L'article R. 512-46-3° du code de l'environnement précise que « dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, [...] ». Le projet est bien considéré comme une installation implantée sur un nouveau site et aucun document ne précise si le demandeur est le propriétaire des terrains d'affectation du projet.*

► ***Compléments attendus : il convient de fournir les éléments permettant de justifier que les parcelles d'affectation du projet sont bien la propriété du demandeur.***

#### Réponse SCI 5A Immobilière

Les terrains sont déjà propriétés de la société 5A développement, détenant l'intégralité du capital des sociétés SCI 5A immobilières et Transports Alainé.

Un justificatif de maîtrise foncière a été joint à la PJ12 relative à l'usage futur du site.

 Report dans le dossier : PJ12 – Usage futur

### 2.4 Capacité techniques et financières

*Conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité.*

► **Compléments attendus : sur l'aspect technique, il conviendra d'apporter des précisions sur l'organigramme de la société, les personnels œuvrant pour la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, leur formation initiale et les formations complémentaires prévues ou envisagées et tous autres éléments d'information concrets permettant d'étayer la suffisance de ces capacités techniques (maintenance des équipements, obligations réglementaires, etc.).**

**La SCI 5A Immobilière étant une société enregistrée pour la location de terrains et d'autres biens immobiliers, le demandeur précisera comment il compte assurer la continuité de ces capacités techniques et de leur suffisance dans le cadre d'une éventuelle location.**

### Réponse SCI 5A Immobilière

L'entrepôt de la Loyère sera exploité par la division Logistique du groupe Alaine, il n'y aura pas d'entreprises locataires autres.

Une partie du personnel sur site sera formé aux risques incendie notamment en tant qu'équipier de première intervention (EPI). Des exercices d'évacuation seront réalisés tous les semestres et des exercices de défense incendie au maximum tous les trois ans.

Dans le cadre de la gestion du risque incendie, du personnel sera habilité pour la mise en sécurité des installations et la coupure de l'arrivée gaz et de l'alimentation électrique si possible avant l'intervention du SDIS.

Le groupe ALAINE a mandaté la société INGECO pour le pilotage, l'organisation et le suivi de la maintenance des équipements et le suivi des obligations réglementaire de certains de ces sites dont le futur entrepôt de la Loyère.

 **Report dans le dossier : PJ11 – SCI 5A capacité techniques et financières V2 février 2023 - § 2.7**

## **2.5 Liste et désignation des installations**

*Le tableau présenté en page 12 du document PJ n° 1 liste les activités projetées et leurs classements au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*L'activité de maintenance et de réparation poids-lourds évoquée en page 18 de ce même document est une activité qui relève de la rubrique 2930 de cette nomenclature.*

► **Compléments attendus : il convient de positionner cette activité au sein de ce tableau.**

## Réponse SCI 5A Immobilière

L'atelier de maintenance et d'entretien des poids lourds aura une surface de 629 m<sup>2</sup>. Le positionnement sous la rubrique ICPE 2930-1 est donné dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des installations	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
2930-1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> <i>Surface de l'atelier (m<sup>2</sup>)</i>	E : > 5 000 m <sup>2</sup> D : > 2 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier de 629 m <sup>2</sup>	NC

 Report dans le dossier : PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 2.3 – Tableau 3 p14

## 2.6 Installations photovoltaïques

Il est indiqué en page 17 du document PJ n° 1 que l'installation photovoltaïque ne disposera pas d'un local onduleur en précisant en page 24 que ces derniers seront potentiellement installés en pied de façade.

► **Observations : l'inspection rappelle les dispositions réglementaires de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées qui précise l'isolement de ces équipements vis-à-vis des zones à risque d'incendie.**

## Réponse SCI 5A Immobilière

L'article 39 de l'arrêté du 4 octobre 2010 indique « Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. [...]»

L'exploitant prévoit d'installer les onduleurs de son installation de panneaux photovoltaïques en pied de paroi des cellules dans des armoires métalliques. Les parois des cellules seront en béton REI 120. Le positionnement des onduleurs répond ainsi à l'exigence de l'article 39 qui demande un isolement des onduleurs des zones à risques d'incendie par un dispositif REI 60.

 Report dans le dossier : PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.1.6 (p19) et § 3.4.2 (p26)

## 2.7 Local de charge

Il est indiqué en page 20 du document PJ n° 1 (non précisé dans la PJ n° 2) que le chauffage du local de charge sera réalisé par des aérothermes électriques. Le point 18.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts précise que « Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. »

► **Compléments attendus : il convient de fournir les éléments permettant de justifier que le système de chauffage retenu pour ce local de charge présente un degré de sécurité équivalent à un système de chauffage par eau chaude ou par air chaud pulsé (fiabilité et protection de l'équipement, température maximum de fonctionnement, aptitude à son utilisation en atmosphère potentiellement explosive, mode de détection et d'extinction d'un départ de feu de l'équipement, modalités d'arrêt de l'équipement en cas de dépassement du seuil d'hydrogène, dispositions prises pour éviter les chocs avec les engins de manutention, etc.).**

### Réponse SCI 5A Immobilière

Le local de charge sera équipé d'un aérotherme électrique pour le chauffage positionné en hauteur (hauteur supérieure à la hauteur de levage des fourches des engins de manutention) afin d'éviter les chocs.

Le local de charge sera équipé d'une ventilation mécanique ainsi que d'une détection hydrogène évitant ainsi de classer l'ensemble du volume en zone ATEX.

Le fonctionnement de cet aérotherme sera asservi à la détection gaz (H<sub>2</sub>) du local de charge. En cas de détection d'hydrogène, l'aérotherme sera mis à l'arrêt.

### Report dans le dossier :

PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.1.4 (p18)

PJ2 – SCI\_5A\_IMMO\_LA LOYERE\_Conformité\_AMPG\_1510\_V2\_février 2023 – § 2 – article 18.2 (p31)

## 2.8 Atelier de maintenance et de réparation des véhicules poids lourds

Le projet comprend un atelier de maintenance et de réparations des véhicules poids-lourds d'une surface d'environ 630 m<sup>2</sup> et situé à moins de 6 mètres de la façade ouest de la cellule 1. Ce bâtiment est considéré, au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, comme un local technique présentant un risque d'incendie.

► **Compléments attendus : il convient pour cet atelier de justifier du respect de certaines dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel précité, en particulier :**

- **de l'article 4 relatif aux dispositions constructives (« Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. » ) ;**

#### Réponse SCI 5A Immobilière

L'atelier d'entretien des véhicules aura une superficie de 629 m<sup>2</sup>. Le bâtiment sera déplacé au regard du projet initial pour s'implanter à 10 m de la cellule de stockage n°1.

L'atelier sera construit en structure métallique avec des façades en bardage double-peau avec laine minérale (incombustible).

L'atelier sera équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale SSI de l'entrepôt.

#### Report dans le dossier :

PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.1.8 (p19)

PJ2 – SCI\_5A\_IMMO\_LA LOYERE\_Conformité\_AMPG\_1510\_V2\_février 2023 – § 2 – article 4 (p18+p19)

## 2.9 Détection automatique d'incendie

*Les dispositions du point 12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. »*

*Le pétitionnaire précise au travers du document PJ n° 2 que la détection incendie sera assurée par des détecteurs linéaires et ponctuels dans les 3 cellules et reliée à une sirène classique.*

**► Compléments attendus : il convient d'indiquer ce que prévoit le pétitionnaire comme détection automatique d'incendie dans les locaux techniques (compris l'atelier mécanique) et les bureaux situés à proximité des stockages.**

#### Réponse SCI 5A Immobilière

La détection automatique sera installée :

- Dans les 3 cellules de stockage
- Dans les bureaux
- Dans les locaux techniques
- Dans l'atelier de maintenance.

Les détecteurs pourront être linéaires ou ponctuels suivant leur localisation.

 Report dans le dossier :

PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.3.2 (p24)

PJ2 – SCI\_5A\_IMMO\_LA LOYERE\_Conformité\_AMPG\_1510\_V2\_février 2023 – § 2 – article 12 (p27)

## 2.10 Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Les besoins en eau pour assurer la DECI ont été évalués à 300 m<sup>3</sup>/h, soit un volume d'eau requis de 600 m<sup>3</sup> pour 2 heures. Pour assurer cette défense extérieure contre l'incendie, le pétitionnaire indique :

« Le réseau de ville permet un débit de 80 m<sup>3</sup>/h à un bar sur un poteau incendie, soit un débit de 160 m<sup>3</sup> sur 2 h. Afin de couvrir le besoin complémentaire de 440 m<sup>3</sup>, il sera mis en place une cuve aérienne de 440 m<sup>3</sup> comprenant 2 branchements afin d'alimenter 2 camions d'aspiration. »

► **Compléments attendus : sur cette défense extérieure contre l'incendie, il convient :**

- > **de préciser le mode d'alimentation/fonctionnement des poteaux d'incendie privés (branchement sur le réseau public ou raccordés par un surpresseur à la cuve aérienne)**
- > **d'indiquer la localisation précise de ce poteau d'incendie public ;**
- > **de préciser la distance séparant ce poteau d'incendie public, par voie praticable aux engins du service d'incendie et de secours, du point d'eau privé repéré PI n°1 (si la distance est supérieure à 150 mètres, ce poteau d'incendie public ne peut pas être pris en compte dans les moyens de défense) ;**
- > **de considérer, le cas échéant, pour ce poteau d'incendie public le débit réglementaire d'un poteau d'incendie, soit 60 m<sup>3</sup>/h et non 80 ;**
- > **de revoir la capacité de la cuve aérienne au regard de ce qui précède ;**
- > **de prendre en compte les règles techniques du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire suivantes pour cette réserve d'eau incendie si elle n'alimente pas le réseau de poteaux d'incendie privés par l'intermédiaire d'un surpresseur :**
  - **1 prise d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> d'eau ;**
  - **1 aire de stationnement des engins pour 2 prises d'aspirations (aire respectant par ailleurs les dispositions constructives du point 3.3.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017).**

### Réponse SCI 5A Immobilière

Les poteaux privés du site seront alimentés depuis un branchement sur le réseau public.

Le poteau incendie ayant fait l'objet d'une mesure est un poteau privé et non public. Il s'agit du poteau existant situé vers la station de distribution de carburant, PI n°1.

En considérant un débit réglementaire de 60 m<sup>3</sup>/h et non le débit mesuré de 80 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression, le volume de la réserve d'eau sera de 480 m<sup>3</sup> au lieu des 440 m<sup>3</sup> initialement prévus.

Conformément aux règles départementales, cette réserve sera équipée de :

- 4 prises d'aspiration (1 prise par tranche de 120 m<sup>3</sup>)
- 2 aires de stationnement des engins de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) pour deux prises. Ces aires de stationnement respecteront les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'AMPG du 11 avril 2017 modifié.

#### Report dans le dossier :

PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.3.5 (p25)

PJ2 – SCI\_5A\_IMMO\_LA LOYERE\_Conformité\_AMPG\_1510\_V2\_février 2023 – § 2 – article 13 (p28)

**► Observations : si les poteaux d'incendie privés sont raccordés au réseau public de la commune, il est probable qu'en fonctionnement simultané de 2 poteaux, le débit soit inférieur au débit réglementaire de 60 m<sup>3</sup>/h ce qui signifie qu'un seul des 6 poteaux ne pourra être utilisé par les services de secours en cas de sinistre. L'inspection informe le pétitionnaire que la répartition sur le site des moyens en eau n'est donc dans ce cas pas optimale.**

### Réponse SCI 5A Immobilière

L'exploitant souhaite maintenir l'implantation de la réserve incendie proposée dans le dossier initial, cette dernière étant positionnée à proximité de l'entrée du site donc facile d'accès pour le SDIS.

Le site disposera d'un réseau de poteau incendie ceinturant le site et distant entre eux de 150 m maximum. En cas de sinistre, le SDIS disposera donc de poteau sur l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt.

#### Report dans le dossier :

PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.3.5 (p25)

PJ2 – SCI\_5A\_IMMO\_LA LOYERE\_Conformité\_AMPG\_1510\_V2\_février 2023 – § 2 – article 13 (p27-28)

## 2.11 Dispositions constructives

Les dispositions du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise :

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). [...] »

Le pétitionnaire précise au travers du document PJ n° 2 que « les bureaux et locaux sociaux seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu REI 120. Le mur séparatif béton sera toute hauteur cellule ».

Comme il est évoqué ci-avant, les dispositions du point 4 emploient le terme « isolés » et non « séparés », ce qui est d'un point de vue spatial plus contraignant.

Le bloc de bureaux est accolé à l'entrepôt, il n'est donc pas distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Il n'est, de par sa façade sud, visiblement pas isolé de la façade est de la cellule de stockage n° 1 par une paroi et un plafond REI 120.

► **Compléments attendus : il convient d'apporter des précisions sur les dispositions constructives de ce bloc de bureaux, en particulier sur sa façade sud, comportant par ailleurs une porte d'accès destinée aux conducteurs, et son plafond.**

**Pour le respect des dispositions du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté, soit :**

- **ce bloc de bureaux dispose d'un plafond et d'une façade sud REI 120 ;**
- **le mur REI 120 (en vert) de la façade est de la cellule de stockage n° 1 est prolongé de 10 mètres sur toute hauteur en direction du sud.**

### Réponse SCI 5A Immobilière

La paroi séparative entre les bureaux et la cellule de stockage n°1 sera en béton REI 120 sur toute la hauteur de la cellule.

Les autres parois du bloc bureaux sont conçues en bardage double peau avec laine minérale répondant à la classe A2s1d0.



**Figure 1 : Aménagement initial des bureaux et de la cellule 1**

La zone de stockage est en retrait de 24 m par rapport à la façade de quai, éloignant ainsi la charge combustible des bureaux. Les modélisations de flux thermiques réalisées en annexe 4 de la PJ 2 de ce dossier démontrent l'absence d'impact des flux  $8 \text{ kW/m}^2$  sur la zone de bureaux.

A titre comparatif, l'isolement des façades formant dièdre est traité d'une part dans le règlement de sécurité contre les incendies relatifs aux ERP ainsi que dans la référentiel APSAD R15 :

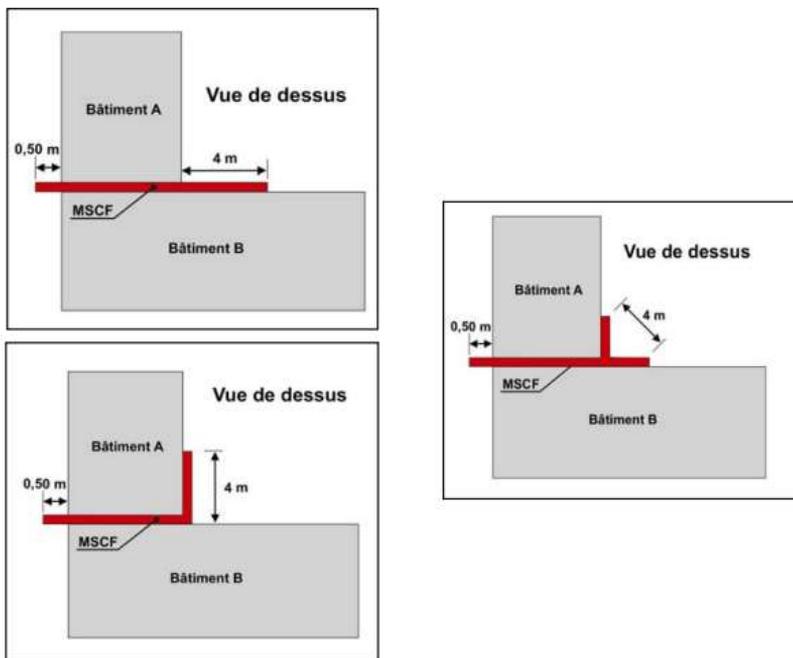
Règlement de sécurité contre les incendies relatifs aux ERP

Article CO7- §4 : *Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à  $135^\circ$ , une bande d'isolement verticale PF de degré une demi-heure*

de deux mètres de largeur doit être réalisée le long de l'arête de ce dièdre. Toutefois la largeur de cette bande d'isolement peut être réduite à un mètre s'il existe déjà un tel isolement sur le tiers contigu.

#### Référentiel APSAD R15

Article 2.4.2.2 : Dans le cas des bâtiments formant un angle de 90°, lorsque l'extrémité du mur passe par l'arête ou à moins de 4 m de l'arête du dièdre formé par les façades des bâtiments, le mur doit être prolongé d'au moins 4 m, soit d'un côté ou de l'autre de cette arête, soit des deux côtés de telle sorte que la distance entre les extrémités des deux prolongements soit au minimum de 4 m (voir figures 2.4.2.2.a, b et c). Pour un angle différent, un avis technique\* doit être émis.



Figures 2.4.2.2.a b et c - Dépassement en partie haute d'un MSCF Cas des bâtiments faisant un angle droit

Sur la base de ces éléments et sur la maîtrise des risques, l'exploitant va prolonger le mur coupe-feu séparatif des bureaux avec la cellule 1 sur 4 m afin d'apporter une protection du mur formant dièdre.



**Figure 2 : Aménagement futur des bureaux et de la cellule 1**

 Report dans le dossier :

PJ1 – LA LOYERE\_Description\_Projet\_V2\_février 2023 – § 3.1.3 (p16-17)

PJ2 – SCI\_5A\_IMMO\_LA LOYERE\_Conformité\_AMPG\_1510\_V2\_février 2023 – § 2 – article 4

## Annexe 1 – Rapport de complétude



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Mâcon, le - 6 FEV. 2023

Affaire suivie par :  
Vincent CHABOUD  
Bureau de la réglementation  
et des élections

LRAR = 1A201471 79247

Madame,

Par demande déposée le 22 décembre 2022, sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), vous sollicitez, en tant que mandataire pour le compte de la SCI 5A Immobilière, l'enregistrement d'un entrepôt logistique en zone artisanale de La Loyère, sur le territoire de la commune de Fragnes-La Loyère. Cette demande, a été examinée et instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À l'issue de cet examen, il apparaît que les éléments fournis ne paraissent pas suffisamment précis et développés pour appréhender l'ensemble des caractéristiques de votre projet. Votre dossier est incomplet et insuffisant pour poursuivre son instruction. Je vous invite en conséquence, en application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, à le compléter par les éléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe. Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire votre dossier.

Vous veillerez en particulier à me transmettre ces compléments sous un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier sous la forme dématérialisée d'un dossier consolidé. Vous identifierez en parallèle les modifications apportées au dossier et leurs emplacements dans un courrier. La mise à la consultation du public sera organisée à la suite de la réception de votre dossier complet et régulier.

Enfin, le dossier d'enregistrement mentionne une rubrique de la nomenclature soumise à déclaration. Les procédures d'enregistrement et de déclaration étant indépendantes, je vous informe qu'il sera nécessaire, si ce n'est déjà fait, de télédéclarer sur le site Internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) cette installation en parallèle du dossier d'enregistrement.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

SOCOTEC  
A l'attention de Madame AUDRAS  
Agence Environnement & Sécurité  
1, rue de la Logistique  
CS 40775  
42951 Saint Etienne Cedex 1

Le préfet

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

## Annexe

Relevé d'insuffisance du dossier de demande d'enregistrement d'un entrepôt dont l'activité relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

### 1 – Emplacement de l'installation projetée :

► **Observations :** le document dénommé « SCI5A\_LOYERE\_Parcelles\_projet » a été transmis dans un format qui n'est pas exploitable. L'inspection a trouvé ces informations relatives à la localisation au travers d'autres documents.

### 2 – Description des incidences notables du projet :

L'article R. 512-46-3-4° du code de l'environnement prévoit que le dossier doit comporter « *une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Le document nommé « PJ n° 8 » n'évoque pas les travaux de démolition des bâtiments existants.

► **Compléments attendus :** il convient de compléter ce document « PJ n° 8 » des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que pourront avoir ces travaux de démolition.

### 3 – Proposition d'usage futur :

L'article R. 512-46-3° du code de l'environnement précise que « *dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, [...]* ». Le projet est bien considéré comme une installation implantée sur un nouveau site et aucun document ne précise si le demandeur est le propriétaire des terrains d'affectation du projet.

► **Compléments attendus :** il convient de fournir les éléments permettant de justifier que les parcelles d'affectation du projet sont bien la propriété du demandeur.

### 4 – Capacités techniques et financières :

Conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité.

► **Compléments attendus :** sur l'aspect technique, il conviendra d'apporter des précisions sur l'organigramme de la société, les personnels œuvrant pour la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, leur formation initiale et les formations complémentaires prévues ou envisagées et tous autres éléments d'information concrets permettant d'étayer la suffisance de ces capacités techniques (maintenance des équipements, obligations réglementaires, etc.).

La SCI 5A Immobilière étant une société enregistrée pour la location de terrains et d'autres biens immobiliers, le demandeur précisera comment il compte assurer la continuité de ces capacités techniques et de leur suffisance dans le cadre d'une éventuelle location.

### 5 – Liste et désignation des installations :

Le tableau présenté en page 12 du document PJ n° 1 liste les activités projetées et leurs classements au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de maintenance et de réparation poids-lourds évoquée en page 18 de ce même document est une activité qui relève de la rubrique 2930 de cette nomenclature.

► **Compléments attendus :** il convient de positionner cette activité au sein de ce tableau.

## **6 – Installations photovoltaïque :**

Il est indiqué en page 17 du document PJ n° 1 que l'installation photovoltaïque ne disposera pas d'un local onduleur en précisant en page 24 que ces derniers seront potentiellement installés en pied de façade.

► **Observations :** l'inspection rappelle les dispositions réglementaires de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées qui précise l'isolement de ces équipements vis-à-vis des zones à risque d'incendie.

## **7 – Local de charge :**

Il est indiqué en page 20 du document PJ n° 1 (non précisé dans la PJ n° 2) que le chauffage du local de charge sera réalisé par des aérothermes électriques. Le point 18.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts précise que « *Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.* »

► **Compléments attendus :** il convient de fournir les éléments permettant de justifier que le système de chauffage retenu pour ce local de charge présente un degré de sécurité équivalent à un système de chauffage par eau chaude ou par air chaud pulsé (fiabilité et protection de l'équipement, température maximum de fonctionnement, aptitude à son utilisation en atmosphère potentiellement explosive, mode de détection et d'extinction d'un départ de feu de l'équipement, modalités d'arrêt de l'équipement en cas de dépassement du seuil d'hydrogène, dispositions prises pour éviter les chocs avec les engins de manutention, etc.).

## **8 – Atelier de maintenance et de réparation des véhicules poids-lourds :**

Le projet comprend un atelier de maintenance et de réparations des véhicules poids-lourds d'une surface d'environ 630 m<sup>2</sup> et situé à moins de 6 mètres de la façade ouest de la cellule 1. Ce bâtiment est considéré, au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, comme un local technique présentant un risque d'incendie.

► **Compléments attendus :** il convient pour cet atelier de justifier du respect de certaines dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel précité, en particulier :

- **de l'article 4 relatif aux dispositions constructives** (« *Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.* » ) ;

## **9 – Détection automatique d'incendie :**

Les dispositions du point 12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.* »

Le pétitionnaire précise au travers du document PJ n° 2 que la détection incendie sera assurée par des détecteurs linéaires et ponctuels dans les 3 cellules et reliée à une sirène classique.

► **Compléments attendus :** il convient d'indiquer ce que prévoit le pétitionnaire comme détection automatique d'incendie dans les locaux techniques (compris l'atelier mécanique) et les bureaux situés à proximité des stockages.

## **10 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :**

Les besoins en eau pour assurer la DECI ont été évalués à 300 m<sup>3</sup>/h, soit un volume d'eau requis de 600 m<sup>3</sup> pour 2 heures. Pour assurer cette défense extérieure contre l'incendie, le pétitionnaire indique :

« *Le réseau de ville permet un débit de 80 m<sup>3</sup>/h à un bar sur un poteau incendie, soit un débit de 160 m<sup>3</sup> sur 2 h. Afin de couvrir le besoin complémentaire de 440 m<sup>3</sup>, il sera mis en place une cuve aérienne de 440 m<sup>3</sup> comprenant 2 branchements afin d'alimenter 2 camions d'aspiration.* »

► **Compléments attendus :** sur cette défense extérieure contre l'incendie, il convient :

- de préciser le mode d'alimentation/fonctionnement des poteaux d'incendie privés (branchement sur le réseau public ou raccordés par un surpresseur à la cuve aérienne)
- d'indiquer la localisation précise de ce poteau d'incendie public ;
- de préciser la distance séparant ce poteau d'incendie public, par voie praticable aux engins du service d'incendie et de secours, du point d'eau privé repéré PI n°1 (si la distance est supérieure à 150 mètres, ce poteau d'incendie public ne peut pas être pris en compte dans les moyens de défense) ;
- de considérer, le cas échéant, pour ce poteau d'incendie public le débit réglementaire d'un poteau d'incendie, soit 60 m<sup>3</sup>/h et non 80 ;
- de revoir la capacité de la cuve aérienne au regard de ce qui précède ;
- de prendre en compte les règles techniques du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire suivantes pour cette réserve d'eau incendie si elle n'alimente pas le réseau de poteaux d'incendie privés par l'intermédiaire d'un surpresseur :
  - 1 prise d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> d'eau ;
  - 1 aire de stationnement des engins pour 2 prises d'aspirations (aire respectant par ailleurs les dispositions constructives du point 3.3.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017).

► **Observations :** si les poteaux d'incendie privés sont raccordés au réseau public de la commune, il est probable qu'en fonctionnement simultané de 2 poteaux, le débit soit inférieur au débit réglementaire de 60 m<sup>3</sup>/h ce qui signifie qu'un seul des 6 poteaux ne pourra être utilisé par les services de secours en cas de sinistre. L'inspection informe le pétitionnaire que la répartition sur le site des moyens en eau n'est donc dans ce cas pas optimale.

#### **11 – Dispositions constructives :**

Les dispositions du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise :

*« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). [...] »*

Le pétitionnaire précise au travers du document PJ n° 2 que *« les bureaux et locaux sociaux seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu REI 120. Le mur séparatif béton sera toute hauteur cellule »*.

Comme il est évoqué ci-avant, les dispositions du point 4 emploient le terme « isolés » et non « séparés », ce qui est d'un point de vue spatial plus contraignant.

Le bloc de bureaux est accolé à l'entrepôt, il n'est donc pas distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Il n'est, de part sa façade sud, visiblement pas isolé de la façade est de la cellule de stockage n° 1 par une paroi et un plafond REI 120.



► **Compléments attendus :** il convient d'apporter des précisions sur les dispositions constructives de ce bloc de bureaux, en particulier sur sa façade sud, comportant par ailleurs une porte d'accès destinée aux conducteurs, et son plafond.

Pour le respect des dispositions du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté, soit :

- ce bloc de bureaux dispose d'un plafond et d'une façade sud REI 120 ;
- le mur REI 120 (en vert) de la façade est de la cellule de stockage n° 1 est prolongé de 10 mètres sur toute hauteur en direction du sud.